



VILLE DE PECQUENCOURT

Arrêté Municipal

N° 2025/05/2183

Lutte contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique

Le Maire de la commune de PECQUENCOURT,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, de R.1336-1 à R.1336-16 et de R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L. 2214-4 et M.2215-1 et suivants ;

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles de R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Vu le décret N°2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la tranquillité publique, ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs inappropriés ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n°00/01/147 en date du 28 janvier 2000 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 2 – Définition des bruits de voisinage

Par bruits de voisinage, on entend tout bruit susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé humaine, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Ils peuvent être causés directement par une personne ou indirectement par un animal ou un objet sous sa responsabilité.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- **Les bruits de comportement**, (Cris d'animaux / Appareils de diffusion du son et de la musique / Outils de bricolage et de jardinage / Appareils électroménagers / Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés / Utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique / Pétards et feux d'artifice / Activités occasionnelles, fêtes familiales, ou travaux de réparation / Certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les équipements de piscines familiales)

- **Les bruits d'activités économiques non classées**, (Activités du secteur tertiaire / Ateliers artisanaux / Manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions) / Petits commerces et ateliers artisanaux ou industriels non classés)
- **Les bruits d'activités sportives, de loisirs ou culturelles**, (Manifestations culturelles et de loisirs ex : concerts, cinémas, théâtres, expositions / Compétitions sportives pédestres ou à vélo)
- **Les bruits de chantier**.

Article 3 – Travaux bruyants à usage professionnel

Toute activité, professionnelle, utilisant des équipements de travaux générant des nuisances sonores est interdite :

- Entre 20h00 et 07h00,
- Les dimanches et jours fériés toute la journée, sauf en cas d'intervention urgente ou relevant de la sécurité.

Article 4 – Travaux bruyants réalisés par des particuliers

Les travaux réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore sont autorisés aux horaires suivants : (Ex : Tondeuse à gazon)

- Du lundi au samedi : de 09h00 à 19h00,
- Le dimanche et les jours fériés : de 09h30 à 11h30.

Article 5 – Vie domestique

Les habitants doivent veiller à ce que l'usage de leurs équipements domestiques (Ex : téléviseurs, enceintes, appareils électroménagers, etc.) ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 6 – Animaux

Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores répétées (Ex : aboiements, cris, etc.), notamment en leur absence.

Article 7 – Constats d'infractions

Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées, sans qu'une mesure acoustique soit nécessaire, par Monsieur le Maire ou par un agent de police municipale dûment assermenté. Un procès-verbal est alors dressé et transmis au Procureur de la République.

Article 8 – Application de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police nationale de Douai, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale de Pecquencourt, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pecquencourt, le 5 mai 2025

Le Maire, Joël PIERRACHE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci disposera alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.